

Décision VI/5-II/5

Décisions et déclaration adoptées conjointement par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, réunies en session conjointe,

Rappelant leur décision V/8-I/8 relative à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe,

Rappelant également la décision V/2 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention concernant l'interprétation de l'article 14 de la Convention, dans laquelle la Réunion s'est dite désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide des amendements adoptés par ses décisions II/14 et III/7,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel qu'adopté en vertu de la décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention, relatif à l'adhésion, avec l'approbation de cette dernière, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Rappelant de plus le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'adhésion, avec l'approbation de la Réunion des Parties, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE,

Convaincues que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale offrent des instruments efficaces pour favoriser un développement respectueux de l'environnement et durable et pour promouvoir aussi la coopération au-delà de la région de la CEE,

Désireuses de partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises dans la région de la CEE et, parallèlement, de tirer parti des connaissances, des pratiques et de l'expérience des autres régions du monde,

Conscientes que la Convention et le Protocole suscitent un intérêt accru et que de nombreux pays n'appartenant pas à la région de la CEE participent aux activités menées dans le cadre de ces deux instruments,

Reconnaissant la nécessité d'une procédure d'adhésion des pays non membres de la CEE qui ne diffère pas de la procédure d'adhésion des pays membres de la CEE,

Exprimant le désir unanime de permettre aux pays extérieurs à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention et au Protocole dès que possible,

1. *Expriment leur satisfaction* de ce que le paragraphe 3 de l'article 17 adopté en vertu de la décision II/4 entrera en vigueur le 26 août 2014, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention et compte tenu de la décision V/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'interprétation de l'article 14 de la Convention, pour les États qui ont ratifié, approuvé ou accepté l'amendement;

2. *Invitent instamment* tous les États qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001 et qui n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'article 17 à le faire dès que possible, afin qu'il puisse prendre effet;

3. *Décident* qu'aux fins de l'amendement à l'article 17 de la Convention adopté en vertu de la décision II/14, toute demande future d'adhésion à la Convention de la part d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe est bienvenue et, par suite, sera réputée approuvée par la Réunion des Parties;

4. *Preignent note* de ce que la présente approbation des futures demandes d'adhésion à la Convention prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 17 conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention et compte tenu de la décision V/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative à l'interprétation de l'article 14 de la Convention;

5. *Invitent* tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe et qui soumet un instrument d'adhésion conformément au paragraphe 3 ci-dessus à accepter unilatéralement l'application provisoire de la Convention jusqu'à ce que l'amendement à l'article 17 de la Convention soit entré en vigueur pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001;

6. *Décident* que, aux fins du paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, toute demande d'adhésion au Protocole par un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe sera bienvenue et, par suite, sera réputée approuvée par la Réunion des Parties;

7. *Décident aussi* que la disposition du paragraphe 3 de l'article 24 du Protocole sera interprétée comme s'appliquant, *mutatis mutandis*, au cas d'adhésion en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 et que le Protocole entrera donc en vigueur, pour tout État visé au paragraphe 3 dudit article, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion de cet État;

8. *Demandent* au secrétariat d'informer de la présente décision la Section des traités de l'ONU et les Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe;

9. *Invitent* les Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments en vue d'une adhésion future à la Convention et au Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention et au paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, respectivement.